

Encart

Éducation à la santé

Pandémie grippale A/H1N1 : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir

NOR : MENE0919588C
RLR : 505-7 ; 100-8
circulaire n° 2009-111 du 25-8-2009
MEN - DGESCO

Texte adressé aux préfets de zone de défense ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

L'apparition de foyers de cas de grippe A/H1N1 dans des écoles et établissements au mois de juin 2009 avait conduit l'Institut de veille sanitaire à émettre le 17 juin 2009 un avis sur les critères de fermeture d'un établissement scolaire en cas de survenue de cas de grippe A/H1N1 et le directeur général de la santé à préciser le 22 juin les dispositions à prendre lors de sa réouverture.

L'évolution de la situation épidémiologique et l'expérience acquise depuis le début de l'apparition du nouveau virus conduisent à préciser, pour l'année scolaire 2009-2010, les attitudes à adopter, notamment en cas de suspicion de cas groupés dans une école, un établissement public local d'enseignement ou un établissement privé sous contrat. Ce document tient compte des connaissances acquises à l'heure actuelle sur le virus A/H1N1 caractérisé par une virulence modérée et une vitesse de propagation rapide dans une population non immune.

Les recommandations qui suivent ont pour objectif de diminuer le risque de propagation des virus de la grippe saisonnière et du virus A/H1N1 au sein des établissements scolaires.

1 - La rentrée scolaire

L'analyse de la situation actuelle par les autorités sanitaires ne justifie pas le report de la rentrée scolaire :

- le nombre de cas ne connaît pas d'augmentation importante ;
- la grippe A/H1N1 est de gravité modérée, notamment chez les enfants, même si 60% des cas constatés concernent des jeunes de moins de 18 ans.

2 - Préparation du milieu scolaire à l'apparition de cas de grippe A/H1N1

Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit sensibiliser les élèves, leurs parents et les membres du personnel à la responsabilité individuelle de chacun en matière de limitation de propagation du virus. Pour mémoire, les enfants constituent des vecteurs privilégiés de propagation du virus dans l'enceinte scolaire et dans leur famille.

Il est de première importance de sensibiliser la communauté éducative (enfants, parents, enseignants, personnel administratif et technique, ATSEM, personnels d'éducation) à l'apprentissage de mesures de protection individuelles et collectives dès les premiers jours de la rentrée (éviter les contacts rapprochés, se laver fréquemment les mains avec du savon ou une solution hydro-alcoolique, s'essuyer les mains avec du papier jetable, tousser dans le pli du coude et non dans sa main, utiliser des mouchoirs en papier jetables, nettoyer avec soin les poignées de porte et les rampes d'escalier). Les parents d'élèves seront invités à envisager des modes de garde adaptés, dans la mesure où la fermeture d'un établissement, qui peut être une des mesures envisagées, ne doit pas conduire à la formation d'autres regroupements favorisant eux aussi la propagation virale (ex : garde collective).

Un dépliant destiné aux parents d'élèves et intitulé « Vous informer sur la grippe A/H1N1 et la scolarité de votre enfant » sera disponible à la rentrée de septembre.

Il rappelle les symptômes qui doivent alerter et faire évoquer une possible grippe. Tout élève ou tout membre du personnel qui présente de tels symptômes doit consulter son médecin traitant et, dès lors que le diagnostic confirmerait un cas de grippe, rester à domicile les sept jours suivant l'apparition des premiers symptômes.

Il rappelle également la nécessité de respecter les règles d'hygiène élémentaires qui permettent de limiter la propagation du virus.

Une note de service relative à la diffusion des « gestes barrières » a été adressée aux directeurs d'école, aux chefs d'établissement ainsi qu'à l'ensemble des enseignants.

Des sessions d'information des élèves devront être aménagées au sein de l'emploi du temps de la première semaine de rentrée, pour diffuser ces informations au sein de chaque classe. Le site internet <http://www.pandemie-grippale.gouv.fr> pourra servir de support pédagogique pour l'organisation de ces sessions.

L'information et l'apprentissage des mesures de prévention sont les meilleures mesures de préparation.

3 - Agir dès le premier cas

- les parents doivent être incités, dès le premier jour de la rentrée, à ne pas envoyer leurs enfants à l'école en cas de suspicion de grippe et être invités à contacter leur médecin traitant ;
- les élèves ou les membres du personnel présentant dès leur arrivée ou développant dans la journée une symptomatologie compatible avec un syndrome grippal (toux, fièvre, courbatures, maux de tête) doivent être immédiatement isolés du reste de la communauté scolaire ;
- l'école ou l'établissement a la responsabilité de contacter les parents pour organiser la prise en charge médicale de l'élève par le médecin traitant (le recours au centre 15 étant réservé aux urgences médicales) et le retour à domicile dans les plus brefs délais ;
- dans l'attente du retour à domicile, les élèves ou membres du personnel malades doivent être isolés du reste de la communauté scolaire, dans toute la mesure du possible dans un local, idéalement l'infirmerie de l'établissement pour les établissements du second degré, tout en restant sous la surveillance permanente d'un adulte. Il peut être utile, dans ce contexte particulier, de munir les élèves malades d'un masque anti-projection (dit masque chirurgical) jusqu'au retour à domicile ;
- pour mémoire, les personnels de santé savent que l'utilisation de médicaments à base d'acide acétylsalicylique (aspirine) est déconseillée chez les enfants grippés (voir fiche D3 du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ») ;
- le directeur d'école ou le chef d'établissement doit informer les élèves et les membres du personnel qui font partie des contacts proches du ou des cas symptomatiques (voir infra) afin, en particulier, de conseiller aux personnes avec des facteurs de risque (Une liste des populations à risque de complications lors d'infections par des virus grippaux est disponible sur le site dans l'espace dédié aux professionnels de santé) d'aller consulter un médecin dans les délais les plus brefs pour évaluer l'opportunité d'une prescription d'un médicament antiviral prophylactique.

Dès le premier cas symptomatique, conformément à l'annexe 2 du plan ministériel de prévention et de lutte « pandémie grippale » (B.O. spécial n°8 du 18 décembre 2008), le signalement doit intervenir sans délai selon les circuits suivants :

- le directeur d'école saisit l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, qui lui-même saisit l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; ce dernier en réfère au recteur d'académie, qui alerte le préfet du département concerné ; le directeur d'école informe la mairie de son signalement ;
- le chef d'établissement, public ou privé sous contrat, saisit l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; ce dernier en réfère au recteur d'académie, qui alerte le préfet du département concerné ; le chef d'établissement informe de son signalement le conseil général dans le cas d'un collège ou le conseil régional dans le cas d'un lycée.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est invité à informer les écoles ou les établissements scolaires voisins de l'existence de cas symptomatiques dans son école ou son établissement.

Chaque école ou établissement est invité à élaborer un protocole de prise en charge des personnes symptomatiques. Un exemple de protocole figure en annexe à la présente circulaire.

4 - Conduite à tenir en présence de cas groupés

Un cas groupé est défini par la survenue de trois cas (élèves ou personnels) au moins de syndromes grippaux en moins d'une semaine dans une même classe ou dans des classes différentes avec des activités partagées.

En situation de cas symptomatiques groupés, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit procéder à un nouveau signalement selon les circuits précisés au paragraphe 3 « Agir dès le premier cas ». Il signalera sans délai ces cas à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

En sus des mesures de prise en charge individuelle et de prévention détaillées précédemment, le directeur d'école ou le chef d'établissement devra :

- rechercher les contacts proches de ces cas symptomatiques groupés (par exemple, élèves de la même classe et élèves de classes aux activités partagées), pendant les 24 heures précédant l'apparition du premier cas et jusqu'au moment où les mesures d'isolement ont été prises ;
- informer les élèves et leur famille, ainsi que les membres du personnel qui font partie de ces contacts proches, afin, en particulier, de conseiller aux personnes avec des facteurs de risque d'aller consulter un médecin dans les délais les plus brefs pour évaluer l'opportunité d'une prescription d'un médicament antiviral prophylactique ;
- informer les responsables des autres structures qui utilisent les locaux de l'établissement hors temps scolaire.

En lien avec la cellule interrégionale d'épidémiologie, la DDASS pourra être amenée à conduire des investigations supplémentaires à partir du protocole de l'Institut de veille sanitaire (InVS) décrit ci-dessous.

Ce protocole de signalement et d'investigation des cas groupés de grippe A/H1N1 2009 est disponible sur le site internet de l'InVS (<http://www.invs.sante.fr>). Ce document pouvant faire l'objet de réactualisation, vous êtes invités à consulter ce site régulièrement.

L'analyse des données recueillies lors du signalement et de l'investigation des cas groupés a pour finalité de contribuer au suivi temporel et spatial de l'épidémie, à une meilleure compréhension de la transmission et à une aide à la gestion de ces épisodes afin de protéger les personnes vulnérables et de limiter la diffusion dans la collectivité concernée.

Les objectifs du signalement et de l'investigation des cas groupés de grippe sont de :

- confirmer que le virus A/H1N1 2009 est l'étiologie du cas groupé ;
- rechercher la source du cas groupé ;
- caractériser la chaîne de transmission et son étendue ;
- orienter la mise en place des mesures de contrôle ;
- décrire les caractéristiques épidémiologiques des cas.

5 - Fermeture des écoles et des établissements

Dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école ou de l'établissement peut être envisagée. Les conséquences qu'une telle fermeture peut avoir devront être appréciées.

Les préfets de département sont seuls compétents pour fixer la position à adopter s'agissant de l'éventualité de fermeture totale ou partielle d'une école ou d'un établissement.

Cette décision est prise après concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires (DDASS) et les collectivités territoriales concernées.

La décision de fermeture totale ou partielle de l'école ou de l'établissement sera prise au cas par cas en fonction de l'analyse de la situation, analyse qui doit prendre en compte la situation au niveau de l'établissement scolaire et de son bassin de vie, mais également la situation au niveau national. Les décisions prises peuvent donc être différentes d'une académie à une autre, voire au sein d'une même académie.

En cas de fermeture d'un établissement comportant un internat, plusieurs jours peuvent être nécessaires pour que la famille d'un élève interne soit en mesure de le prendre en charge. Dans ce cas, il doit prioritairement être fait appel au correspondant local de l'élève, qui doit être en capacité d'accueillir ce dernier conformément aux règles établies ; les chefs d'établissement devront s'assurer, dès la rentrée, de l'existence effective de ce correspondant.

Deux critères essentiels doivent être pris en compte dans la décision :

- la situation épidémiologique au niveau local et au niveau national : la décision de fermer une classe, une école ou un établissement aura un impact d'autant plus important que la circulation virale est encore limitée dans la population ;
 - la rapidité de l'action : la décision de fermer une classe, une école ou un établissement est d'autant plus efficace que :
 - . les cas sont regroupés dans le temps ;
 - . la décision est prise et appliquée le plus tôt possible après la survenue des cas groupés ;
 - . il n'y a pas eu de cas antérieurs aux cas groupés. Dans le cas contraire, il est probable que la chaîne de transmission est déjà bien installée et la fermeture de l'établissement scolaire ne permettra pas de limiter la circulation virale.
- Les accueils collectifs se déroulant dans les locaux concernés pourront être interrompus. Une instruction spécifique viendra prochainement en préciser les modalités.

6 - Réouverture des écoles et des établissements

La réouverture des écoles et des établissements décidée par le préfet de département s'effectue dans les conditions suivantes, conformément aux indications du ministère de la santé et des sports :

- l'établissement doit avoir été fermé pendant au moins six jours consécutifs (incluant les week-ends) ;
- les élèves et les adultes qui ne présentent aucun symptôme ou qui, ayant été atteints par la maladie, sont à la fin de la période de contagiosité, soit sept jours après l'apparition des premiers symptômes, peuvent réintégrer l'établissement scolaire (Il est rappelé que cette réintégration n'est pas soumise à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de symptômes grippaux ou de la fin de la période de contagiosité.) ;
- l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement scolaire, avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte, chasses d'eau, télécommandes, ...), doivent avoir été assurés avant la réouverture. Ce nettoyage peut être réalisé avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Les personnels effectuant ce nettoyage devront uniquement être équipés des gants habituellement utilisés pour cette tâche. Il n'est pas nécessaire de désinfecter les locaux.

Il conviendra de veiller à une bonne information des élèves, des personnels et des parents d'élèves sur les modalités de réouverture de l'école ou de l'établissement.

Le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement (avant la tenue des élections des nouveaux membres élus prévue en octobre 2009, l'ancienne configuration du conseil d'école ou du conseil d'administration sera prise en compte) seront tenus informés dès la rentrée et chaque fois que jugé nécessaire, des mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie.

Il convient de veiller à informer les transporteurs scolaires de toute mesure de fermeture et de réouverture d'école ou d'établissement.

La communication institutionnelle, notamment vis-à-vis des médias, relève des autorités académiques, en coordination étroite avec les préfets de département.

En tout état de cause, il convient de veiller à la cohérence d'ensemble des dispositifs arrêtés, et d'éviter, sauf circonstance particulière, de recourir à des réponses hétérogènes face à des situations comparables dans des écoles ou établissements scolaires relevant d'une même aire géographique. Ce principe doit être également appliqué lorsque des cas symptomatiques se déclareraient dans des écoles ou des établissements implantés en limite de deux départements. Les autorités préfectorales et académiques de ces deux départements devront alors se coordonner afin de garantir l'homogénéité de la réponse publique.

Les présentes prescriptions sont susceptibles d'évolution.

Elles s'appuient en particulier sur les décisions et recommandations des autorités sanitaires. Si celles-ci venaient à évoluer, elles entraîneraient, le cas échéant, une adaptation ipso facto des présentes consignes. Ces adaptations vous seront signalées en temps réel.

Nous vous invitons enfin à vous reporter au plan ministériel de prévention et de lutte « pandémie grippale » des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, publié au Bulletin officiel spécial n° 8 du 18 décembre 2008 du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Brice Hortefeux

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

La ministre de la Santé et des Sports

Roselyne Bachelot-Narquin

Annexe

Grippe A/H1N1 Protocole n° de prise en charge d'élèves symptomatiques

Date :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement :

Classe :

L'élève bénéficie-t-il :

- d'un projet d'accueil individualisé (PAI)
- d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Symptômes :

Symptômes observés ou décrits par l'élève	Date et heure de survenue	Évolution constatée

Actions engagées :

- Isolement dans un local :
oui non
Si oui : Heure :
Fonction de l'adulte chargé de la surveillance de l'élève :
- Appel de la famille : joignable non joignable
Si la famille a été jointe, réponse de celle-ci :
- Appel du 15 (uniquement en cas d'urgence médicale) :
oui non
- Intervention d'un professionnel de santé présent dans l'établissement :
oui non
Si oui : médecin scolaire infirmière scolaire
Intervention effectuée :

Retour de l'élève à son domicile :

oui non

Si oui : heure de départ de l'école ou l'établissement
- pris en charge par : (coordonnées parent ou adulte désigné par le parent)

Si non : quelles suites ont été données :

S'il s'agit d'un cas groupé : information des autorités académiques :

Heure :

Personne informée :

Mode d'information :

Recherche et information des cas proches

Activités scolaires des dernières 24 heures	Date et heure - Lieu	Informations données
Activités péri-scolaires des dernières 24 heures	Date et heure - Lieu	Informations données
Activités extra-scolaires des dernières 24 heures	Date et heure - Lieu	Informations données

Informations données à d'autres établissements scolaires

Établissements	Date et heure	Personne contactée

Une copie du document doit être conservée au sein de l'établissement scolaire. Une mention concernant ce protocole doit figurer dans le registre de soins de l'école et dans le cahier de l'infirmière dans l'établissement.

Encart**Éducation à la santé****Rôle des personnels de santé dans le cadre d'une pandémie grippale**

NOR : MENE0919020C

RLR : 505-7

Circulaire n° 2009-112 du 9-8-2009

MEN - DGESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux médecins et infirmières et infirmiers conseillères et conseillers techniques auprès des recteurs ; aux médecins scolaires ; aux infirmières et infirmiers scolaires

Références : Plan national de prévention et de lutte « Pandémie Grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20-2-2009 » ; circulaire du 10-12-2008 n° 2008-162 ; site <http://www.sante-sports.gouv.fr/grippe/>

La nécessaire continuité du service public de l'éducation dans un contexte de pandémie grippale conduit à préciser le rôle des personnels de santé, tant dans le cadre de la protection de la santé des élèves que dans celui de la médecine de prévention en direction des personnels.

Leur mission est de contribuer à limiter la propagation du virus dans les écoles et les établissements par des actions de prévention et des interventions en direction des élèves et des personnels. Ses actions doivent être adaptées aux différentes phases de la pandémie (situation de risque, période d'alerte et période de pandémie) dans le respect des instructions en vigueur et dans le cadre du plan national et du plan ministériel de prévention et de lutte contre la pandémie.

Dans le domaine de la protection de la santé des élèves, les médecins et les infirmier(e)s participent, en collaboration étroite avec les autorités sanitaires, à la veille épidémiologique. Ils peuvent être amenés à intervenir dans le cadre de situation d'urgence. Ils accompagnent les chefs d'établissement et les directeurs d'école dans la mise en œuvre de la politique de prévention au niveau local, en particulier dans la relation avec les élèves et leurs familles.

Les médecins de prévention exercent leurs missions en direction des chefs de services et des établissements du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ils assurent une activité de conseil, de sensibilisation, d'information, d'accompagnement, d'orientation et de suivi médical des personnels.

I - Rôle des médecins et infirmiers(ères) conseillers techniques auprès des rectrices et recteurs d'académie

Dans le cadre de la politique de santé définie par le ministre et des orientations arrêtées par le recteur, le médecin conseiller technique du recteur s'assure de la mise en œuvre des mesures destinées à la protection de la santé des élèves et des personnels en fonction de chaque situation d'alerte pandémique. Il participe à la cellule régionale de coordination sanitaire. Le rôle du médecin conseiller technique auprès du recteur :

a) dans le domaine de l'information et de la formation :

- il assure l'animation et la coordination de l'action des médecins conseillers techniques des inspecteurs d'académie autour d'une politique commune d'information et de prévention sur le risque pandémique ;
- il veille à ce que les personnels de santé de l'académie participent aux formations à la lutte contre la pandémie ;
- il coordonne la diffusion de l'information sanitaire ;
- il propose, en lien avec le médecin de prévention, des orientations en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, sur l'évaluation des risques et des foyers déclarés, l'évolution de la propagation virale, les mesures prises en matière de suivi médical et d'organisation du travail ;
- il contribue à l'information des personnels d'encadrement et de direction sur les mesures à prendre, en s'appuyant sur le réseau des professionnels de santé et des directions régionales des affaires sanitaires et sociales ;
- il veille à l'organisation de remontées d'informations à destination des médecins conseillers techniques des services centraux.

b) dans le domaine de l'organisation des actions de santé :

- il s'assure de la réorientation des priorités dans le domaine de la prévention et du suivi, conformément aux mesures préconisées par les autorités sanitaires ;
- il veille à la cohérence des actions réalisées par les différents acteurs et au renforcement de leur collaboration ;
- il suit les conditions de la participation des médecins et des autres professionnels de santé aux dispositifs mis en place en cas de pandémie par les autorités sanitaires ;
- il évalue les besoins en matériel de protection individuelle et s'assure de leur mise à disposition des personnels concernés ;

- il participe, en lien avec les médecins de prévention, à l'élaboration puis à l'évaluation du plan d'action de prévention pour les personnels.

Le rôle de l'infirmière ou l'infirmier conseillère ou conseiller technique auprès du recteur :

- il (elle) participe, en collaboration étroite avec le médecin conseiller du recteur, à la diffusion des informations relatives à la pandémie ;
- il (elle) élabore et met en œuvre la politique académique de formation des personnels infirmiers à la lutte contre la pandémie grippale, en liaison avec les autorités sanitaires ;
- il (elle) organise, avec le médecin conseiller technique, la participation des infirmières et infirmiers aux dispositifs mis en place par les autorités sanitaires.

II - Rôle des médecins et des infirmières et infirmiers conseillères et conseillers techniques auprès des inspectrices et inspecteurs d'académie

Le rôle du médecin conseiller technique auprès de l'inspectrice et l'inspecteur d'académie

a) dans le domaine de l'information et de la formation :

- il contribue à la politique d'information et de formation sur le risque pandémique en liaison avec les autorités sanitaires départementales et le médecin conseiller technique du recteur, en direction des personnels de l'éducation nationale et des familles des élèves ;
- il participe aux travaux associant les professionnels de santé au niveau départemental ;
- il veille à la formation des personnels de santé intervenant en secteurs ;
- il accompagne la mise en place, le cas échéant, de cellules d'information et d'écoute.

b) dans le domaine de l'organisation des actions de santé :

- il contribue à l'information des autorités sanitaires en matière de disponibilité des professionnels de santé ;
- il veille à la mise en œuvre des mesures sanitaires particulières à destination des élèves ;
- il évalue les besoins en matériel de protection individuelle des professionnels de santé et au respect des règles de protection préconisées par l'autorité sanitaire.

Le rôle de l'infirmière ou l'infirmier conseillère ou conseiller technique auprès de l'inspectrice ou l'inspecteur d'académie :

- il (elle) veille, en liaison avec le médecin conseiller technique, au suivi de la situation sanitaire et à la mise en place des mesures de prévention et d'accompagnement ;
- il (elle) contribue à la diffusion des informations nécessaires en direction des personnels de l'éducation nationale et des familles des élèves.

III - Rôle des médecins et des infirmières et infirmiers auprès des établissements d'enseignement

Le médecin assure la coordination du dispositif de prévention du risque sur le plan local.

L'infirmière ou l'infirmier est l'interlocutrice ou l'interlocuteur de proximité de l'ensemble des adultes et élèves des établissements d'enseignement. En collaboration avec le médecin, il (elle) relaie l'ensemble des informations et des dispositions utiles à la politique de prévention.

Le médecin et l'infirmière ou l'infirmier de l'éducation nationale participent à la veille sanitaire et interviennent en fonction des directives des autorités sanitaires et académiques.

IV - Rôle du médecin de l'éducation nationale

a) dans le domaine de l'information et de la formation :

- il participe au recueil des informations nécessaires pour la mise en place des mesures préconisées par le plan ministériel de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;
- il informe régulièrement les autorités sanitaires de la situation rencontrée sur le terrain ;
- il apporte les informations spécifiques aux directeurs d'école, aux chefs d'établissements et aux infirmières et infirmiers de l'éducation nationale ;
- il informe régulièrement le médecin conseiller technique auprès de l'inspectrice ou l'inspecteur d'académie de l'évolution de la situation.

b) dans le domaine de la préparation et de l'organisation des dispositifs de réponse :

- il peut être appelé à participer, en liaison avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, à l'évaluation de la situation dans une école ou un établissement présentant une ou des suspicions de cas ;
- il accompagne les directeurs d'école et les chefs d'établissement pour la mise en place des mesures préconisées.

V - Rôle des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale

a) dans le domaine de l'information et de la formation :

- ils (elles) informent le chef d'établissement de l'évolution de la situation en vue des mesures à prendre conformément aux consignes données par les autorités sanitaires ;
- ils (elles) informent l'infirmière ou l'infirmier conseilère ou conseiller technique auprès de l'inspectrice ou l'inspecteur d'académie de la situation rencontrée ;
- ils (elles) participent au recueil des informations nécessaires pour la mise en place des mesures préconisées par le plan ministériel de prévention et de lutte « pandémie grippale ».

b) dans le domaine de la préparation et organisation des dispositifs de réponse :

- ils (elles) veillent à respecter les précautions exigées lors de l'accueil à l'infirmerie de personnes susceptibles d'être atteintes du virus grippal, en particulier en les isolant des autres personnes éventuellement présentes dans les locaux ;
- ils (elles) collaborent avec le médecin de l'éducation nationale en charge de l'établissement ou le médecin conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie pour les suites à donner aux problèmes rencontrés.

VI - Rôle des médecins de prévention auprès des personnels, des services et établissements

Le médecin de prévention agit en synergie avec le médecin conseiller-technique du recteur d'académie et en collaboration avec les autres acteurs de prévention des services et établissements de l'académie.

Il a, auprès des instances académiques, départementales et des établissements, un rôle d'information et de conseil sur les conditions et l'organisation du travail en période de pandémie. Il exerce sa mission dans le cadre du plan national et du plan ministériel de lutte contre la pandémie et dans le respect des instructions des autorités sanitaires.

a) dans le domaine de l'information et de la formation :

- il contribue aux actions d'information et de sensibilisation (réunions, affichage, etc.) en direction des personnels portant sur la nature du risque et sur les mesures de protection recommandées telles que les mesures d'hygiène, les traitements et vaccinations préconisés ;
- il se tient informé de l'évolution de la pandémie et des recommandations en vigueur en prenant régulièrement connaissance des informations diffusées via le site internet de l'I.N.V.S. et/ou celui du ministère chargé de la santé et/ou en s'abonnant au site « DGS-urgent » ;
- il suit les formations organisées par les autorités sanitaires locales ou celles qui pourraient être organisées par les services académiques ou les services centraux ;
- il participe à la formation des personnels au port des équipements de protection.

b) dans le domaine de la préparation et de l'organisation des dispositifs de réponse :

- il contribue au plan de continuité académique par l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de son volet sanitaire ;
- il veille à l'usage des moyens d'actions collectives et individuelles pour la protection des personnes mentionnées dans la fiche C.1 du plan national ;
- il conseille les autorités en matière d'aménagement de locaux et d'organisation et de conditions de travail ;
- il élabore les consignes sanitaires renforcées (cf. fiche C.2 du plan national) ;
- il prévoit les mesures barrières sanitaires adaptées (cf. fiche C.4 du plan national) ;
- il peut participer à la vaccination et à la prescription de traitements et de médicaments (cf. fiche C.6 du plan national) ;
- il émet les avis sur les situations d'incapacité au port du masque pour les personnels au contact du public ;
- il prévoit les modalités de prise en charge et d'orientation en cas de maladie déclarée d'un personnel sur les lieux de travail (cf. fiche D.1 du plan national) ;
- il s'assure des conditions d'information des personnels susceptibles d'avoir été en contact, dans le cadre professionnel, avec un agent ayant contracté le virus grippal ;
- il présente au comité d'hygiène et de sécurité le volet sanitaire du plan de continuité ainsi que l'évolution de la situation épidémiologique du virus pandémique, les dispositifs de prévention et les recommandations en vigueur.

Le médecin de prévention peut être amené à participer aux opérations de vaccination ou à prescrire des antiviraux en fonction des instructions des autorités sanitaires.

Les conditions de participation au corps de réserve sanitaire

La loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur a créé, dans son titre premier, un corps de réserve sanitaire ayant pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en œuvre dans le cadre de leurs missions par les services de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes participant à des missions de sécurité civile.

La réserve sanitaire comprend deux composantes, une réserve d'intervention et une réserve de renfort destinée à faire face à des crises sanitaires majeures.

L'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) a notamment pour mission la constitution de ce corps de réserve ainsi que la gestion des stocks et la logistique d'approvisionnement des produits pharmaceutiques nécessaires en vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menaces sanitaires graves.

La réserve sanitaire est constituée de volontaires qui souscrivent un engagement pluriannuel auprès de l'EPRUS. Les professionnels de santé de l'éducation nationale sont invités à faire acte de candidature. Une convention entre le ministère, l'EPRUS et chacun des réservistes doit formaliser les engagements réciproques des différentes parties concernées par cet engagement.

Toutes les informations utiles quant à la procédure à suivre pour rejoindre le corps de réserve sont accessibles sur le site internet <http://www.eprus.fr>

La présente circulaire qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche **annule et remplace** la circulaire DGRH C1 n° 2007-0052 du 22 janvier 2007.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Encart**Éducation à la santé**

Lutte contre la propagation de la nouvelle grippe A/H1N1 - Diffusion des gestes barrières dans les classes

NOR : MENE0900760N

RLR : 505-7 ; 100-8

note de service n° 2009-110 du 19-8-2009

MEN - DGESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Pour information aux médecins, conseillers techniques des recteurs et des I.A.-D.S.D.E.N., aux infirmières et infirmiers, conseillères et conseillers techniques des recteurs et des I.A.-D.S.D.E.N.

Les modes d'apparition des cas de grippe A/H1N1 dans les écoles et les établissements scolaires ont confirmé la grande contagiosité du virus et de ce fait, la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre sa propagation.

Il convient de rappeler que la transmission de la grippe A/H1N1 se fait de la même manière que celle d'une grippe saisonnière :

- par la voie aérienne, c'est-à-dire la dissémination dans l'air du virus par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons ;
- par le contact rapproché avec une personne infectée par un virus respiratoire, par exemple lorsqu'on l'embrasse ou qu'on lui serre la main ;
- par le contact avec des objets touchés et donc contaminés par une personne malade, comme une poignée de porte.

Certaines attitudes sont à adopter pour éviter au maximum ces contaminations :

- se laver les mains plusieurs fois par jour, au savon et pendant trente secondes ;
- utiliser un mouchoir jetable pour éternuer ou tousser ;
- jeter immédiatement ce mouchoir à la poubelle et se laver les mains à nouveau.

Ces précautions, que l'on appelle « gestes barrières », constituent une protection de premier ordre contre la propagation du virus.

C'est pourquoi je vous demande de présenter les « gestes barrières » à tous les élèves scolarisés, de la maternelle à la terminale, dans les tout premiers jours de la rentrée scolaire.

Les modalités de cette présentation sont laissées à l'appréciation des directeurs d'école et des chefs d'établissements.

Des affiches et des autocollants reprenant les « gestes barrières » peuvent être commandés gratuitement auprès de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), à l'adresse internet

<http://www.inpes.sante.fr/grippeAH1N1/commandes/commandes.asp>

Au-delà de ces consignes comportementales, il est essentiel que les élèves et les personnels des établissements aient accès à des installations sanitaires propres et pourvues en produits hygiéniques adaptés : savon liquide, essuie-mains jetables ou souffleries.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini